



Rapport sur l'inspection du travail en 2021

Remarque préliminaire :

En publiant les résultats figurant dans le présent rapport, la Suisse satisfait à l'obligation d'informer chaque année des travaux de l'inspection du travail prévue par l'art. 21 de la Convention (n° 81) sur l'inspection du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT). Le rapport annuel de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) est publié séparément et cité par endroits dans le présent rapport.

Ce rapport porte sur :

- les lois et ordonnances relevant de la compétence de l'inspection du travail ;
- les indications concernant le personnel de l'inspection du travail ;
- la statistique des secteurs économiques, des branches et des travailleurs ;
- la statistique réalisée dans le cadre des visites effectuées et des entreprises visitées par l'inspection du travail ;
- la statistique des infractions commises et des mesures imposées ;
- la statistique des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- et tous les autres points se rapportant à ces matières dans la mesure où ceux-ci relèvent du contrôle de cette autorité centrale.

Berne, le 19 août 2022

Table des matières

1.1	Introduction	4
1.2	Bases légales	4
1.2.1	Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr ; RS 822.11).....	4
1.2.2	Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA ; RS 832.20).....	4
1.3	Les organes de surveillance et leur personnel	4
1.3.1	La Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST)...	6
1.3.2	Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)	6
1.3.3	Les inspections cantonales du travail (ICT)	6
1.3.4	Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents (CNA).....	6
1.4	Secteurs économiques, branches et travailleurs	7
1.5	Entreprises disposant d'un permis concernant la durée du travail.....	8
1.6	Accidents du travail et maladies professionnelles	8
1.7	Études et enquêtes sur la protection de la santé.....	9
2	Exécution de la LTr / LAA et surveillance	10
2.1	Surveillance assurée par les autorités fédérales	10
2.2	Activité de surveillance des inspections cantonales du travail.....	10
2.2.1	Entreprises visitées	10
2.2.2	Examen et approbation de plans	11
2.3	Soutien d'ordre général fourni aux inspections cantonales du travail	11
2.4	Soutien collectif des inspections cantonales du travail	12
2.4.1	Action prioritaire au niveau national.....	12
2.4.2	Nouvelles publications et outils de travail	13
2.4.3	Formation et formation continue	14
2.4.4	Avertissements (conformément aux art. 51, al. 1, LTr et 62 OPA).....	15
2.4.5	Décisions : cantons, CNA (conformément aux art. 51, al. 1, LTr et 64 OPA) 16	
2.4.6	Dénonciations et décisions des tribunaux (Tribunal fédéral, cantons ; conformément aux art. 51, al. 2, LTr et 64 OPA)	17
3	Sécurité des produits	18
3.1	Développements au sein de l'UE	18
3.2	Pandémie de Covid-19, programme d'échantillonnage des masques de protection respiratoire	18
3.3	Système de notification des produits dangereux	18
3.4	Groupe de travail « Surveillance du marché »	19
3.5	Mise en œuvre de la sécurité des produits sur le marché	19
4	Substances chimiques et travail.....	19
4.1	Bases légales	19
4.2	Exécution.....	20
4.3	Procédures liées aux demandes : notifications et autorisations	20
4.4	Procédures des cantons liées aux demandes : contrôle du marché, par exemple en ce qui concerne les notifications et les autorisations	20
5	Annexe.....	22

5.1	Lois et ordonnances	22
5.2	Glossaire	23

1.1 Introduction

La Suisse ayant ratifié la Convention (n° 81) sur l'inspection du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT), elle est tenue d'élaborer un rapport annuel conformément à l'article 21 de ladite convention. La publication des résultats dans le présent rapport lui permet de satisfaire à cette obligation pour l'année 2021.

Pour autant qu'elles soient disponibles, les données résument les rapports, valables à l'échelle nationale, des différents organes d'exécution suisses compétents dans les domaines de la sécurité au travail (prévention des accidents et des maladies professionnelles) et de la protection de la santé au travail.

1.2 Bases légales

Dans le domaine du droit public, la réglementation applicable à la protection des travailleurs en Suisse est régie par la loi sur le travail (LTr) et la loi sur l'assurance-accidents (LAA). Ces lois fédérales se distinguent par leur champ d'application, les domaines de prévention et leur ordonnance d'exécution.

1.2.1 Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr ; RS 822.11)

La LTr s'applique à la majorité des travailleurs, à l'exception notamment des employés dans les transports publics et dans le secteur primaire. Comme les ordonnances qui en découlent, elle règle la protection générale de la santé (sauf la prévention dans le domaine des maladies professionnelles), l'approbation des plans, la durée du travail, ainsi que la protection spéciale des jeunes travailleurs, des femmes enceintes et des mères qui allaitent.

1.2.2 Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA ; RS 832.20)

La LAA vaut pour tous les travailleurs. Outre les aspects relatifs à l'assurance-accidents, elle règle aussi les questions de sécurité au travail, à savoir la prévention des accidents professionnels et de certaines maladies professionnelles bien définies (cf. chiffre 1.6). L'exécution de la LAA par les cantons, la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA), le SECO et les organisations spécialisées est reprise dans son intégralité dans le rapport annuel 2021 de la CFST du mois de juin 2022.

1.3 Les organes de surveillance et leur personnel

Au niveau national, l'exécution de la LTr incombe aux inspections cantonales du travail et à l'Inspection fédérale du travail, tandis que, selon le domaine, l'exécution de la LAA est du ressort des inspecteurs de la CNA ou de ceux de l'inspection cantonale du travail et de l'Inspection fédérale du travail.

Tableau 1: Aperçu des équivalents plein temps et du nombre de personnes dans le domaine de la surveillance entre 2017 et 2021

	2017	2018	2019	2020	2021
Équivalents plein temps à l'échelle suisse	490.45	477.95	521.55	546	532.26 ¹
Surveillants					
CNA	281	277	309	331 ²	335 ³
Cantons	219	221	225	236	259
- Conduite / sans activité d'inspection					26
- Inspecteurs/inspectrices techniques					149
- Inspecteurs et inspectrices chargés de tâches administratives					50
- Personnel de soutien (secrétariat et appui)					34
- Inspectrices (chargées de tâches techniques ou administratives)					103
Inspection fédérale du travail	58	56	61	61	41 ⁴
- Conduite / sans activité d'inspection					3
- Inspecteurs/inspectrices techniques					6
- Inspecteurs et inspectrices chargés de tâches administratives					10
- Personnel de soutien (secrétariat et appui)					22
- Inspectrices (chargées de tâches techniques ou administratives)					4
Total	558	554	595	628	635

¹ La CNA ne calcule pas en équivalents plein temps, mais en unités de personnel (UP). C'est donc le nombre d'UP qui est utilisé dans le calcul des équivalents plein temps à l'échelle suisse pour cet organe d'exécution.

^{2 3} Personnes chargées des tâches d'exécution – CNA: 335 unités de personnel (UP) dont 187 avec des tâches techniques (2020: 331 UP dont 184 avec des tâches techniques).

⁴ Nombre de collaborateurs dans le domaine de la sécurité au travail et de la protection de la santé pour l'Inspection fédérale du travail en 2021 (conduite /sans activité d'inspection, inspecteurs/inspectrices techniques, inspecteurs/inspectrices chargés de tâches administratives et personnel de soutien (secrétariat et appui)). En 2020, la totalité des collaborateurs du centre de prestations Conditions de travail a été prise en compte, ce qui explique la différence.

Aussi bien les équivalents plein temps que le nombre de personnes dans le domaine de la surveillance sont restés relativement stables au cours des dernières années.

1.3.1 **La Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST)**

La CFST est l'organe central d'information et de coordination des organes d'exécution de la LAA. Elle finance et coordonne les mesures de prévention, les champs d'activités dans le cadre de l'exécution et l'application uniforme des dispositions relatives à la prévention des accidents et des maladies professionnelles. Ses décisions revêtent un caractère obligatoire.

1.3.2 **Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)**

Dans le domaine de la protection des travailleurs, le SECO répond au premier chef de la surveillance par la Confédération de l'exécution de la LTr et de la LAA dans le domaine de compétences des cantons. Afin de garantir une application uniforme du droit, l'Inspection fédérale du travail, rattachée au SECO, vise des coopérations avec les cantons (dans le respect du principe de subsidiarité) et veille au maintien de l'unité de doctrine en matière de surveillance, de coordination, de formation continue, d'information et de conseil. Le SECO est en outre habilité à donner des instructions aux cantons et à élaborer des directives.

1.3.3 **Les inspections cantonales du travail (ICT)**

Dans la majorité des cas, les ICT relèvent des directions cantonales de l'économie. Elles veillent à l'exécution des dispositions relatives à la protection de la santé prévues par la LTr dans toutes les entreprises de Suisse et des dispositions de la LAA en matière de prévention des accidents professionnels dans les entreprises qui ne sont pas assujetties à la CNA. Elles déploient leurs activités dans les domaines de prévention suivants :

- Permis concernant la durée de travail
- Protection de la santé au travail
- Prévention des accidents professionnels
- Assujettissement des entreprises industrielles et
- Examen et approbation des plans

1.3.4 **Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents (CNA)**

Outre ses tâches d'assurance-accidents, la CNA exécute les dispositions relatives à la prévention des accidents professionnels dans les entreprises qui lui sont assujetties et à la prévention des maladies professionnelles dans toutes les entreprises sises en Suisse. Elle est l'assurance des travailleurs et l'organe d'exécution de la LAA. Elle diffuse des informations et des instruments de travail, organise des formations et offre un service de conseils en matière de sécurité au travail. Le Conseil fédéral, et indirectement l'Office fédéral de la santé publique (OFSP/DFI), exercent la surveillance sur la CNA.

1.4 Secteurs économiques, branches et travailleurs

Tableau 2 : Employés dans les secteurs économiques secondaire et tertiaire au cours du 4^e trimestre de 2017 à 2021 en Suisse, en millions (source : statistique de l'emploi STATEM, www.bfs.admin.ch)

	2017	2018	2019	2020	2021
Secteur économique					
Secteur secondaire	979.3	992.2	1 004.4	992.4	1 001
Secteur tertiaire	2 900.4	2 960.8	3 005.9	3 002.3	3 063.8
Total	3'879,7	3'953	4'010,3	3'994,7	4'064,8

*Les données concernant le secteur agricole ne sont pas représentées dans ce tableau, car ce secteur n'entre pas dans le champ d'application de la LTr.

Au niveau des chiffres, les travailleurs étaient répartis de la manière suivante entre les différentes branches économiques (état au 4^e trimestre 2021) :

Tableau 3 : Employés par secteur économique et branche au cours du 4^e trimestre de 2017 à 2021 en Suisse, en millions (source : statistique de l'emploi STATEM, www.bfs.admin.ch)

	2017	2018	2019	2020	2021
Secteur secondaire					
Industrie manufacturière	610.5	622	623.7	614.9	620.1
Construction	323.2	324	332.7	329.1	331.5
Total	933,7	946	956,4	944	951,6
Secteur tertiaire					
Commerce	514.2	512.3	512.9	517.8	518
Hébergement et restauration	185.9	189.3	199.0	172.4	178
Services financiers et assurances	205.9	203.2	203.8	208.8	211.6
Services (techniques et scientifiques) indépendants	339.4	354.3	363.1	367	378.1
Éducation et enseignement	227.9	230.7	236.4	241.9	245.6
Santé et action sociale	502.0	519.3	526.1	537.2	548.9
Total	1'975	2'009	2'041	2'045	2'080,8

Le tableau ci-dessus révèle l'absence de fluctuations notables.

1.5 **Entreprises disposant d'un permis concernant la durée du travail**

Le secteur Protection des travailleurs au SECO est compétent en matière de permis concernant la durée du travail pour le travail de nuit ou du dimanche à caractère régulier ou périodique, ainsi que pour le travail continu. Les inspections cantonales du travail sont quant à elles responsables d'octroyer les permis de travail de nuit ou du dimanche à caractère temporaire ainsi que de travail continu à caractère temporaire.

Tableau 4 : Nombre de permis concernant la durée du travail octroyés entre 2017 et 2021 par le SECO et les ICT

	2017	2018	2019	2020	2021
SECO					
Nombre de permis concernant la durée du travail	2'414	2'838	2'887	2'841	2'994
ICT					
Nombre de permis concernant la durée du travail	12'765	13'755	13'888	11'440	11'484

Malgré la pandémie du Covid-19, les autorités ont délivré en 2021 pratiquement le même nombre de permis de travail que les années précédentes. Cela prouve que l'activité économique s'est poursuivie - mais dans certains cas avec des reports entre les secteurs. Il n'est toutefois pas possible de déduire directement du nombre d'autorisations de durée du travail dans quelle mesure l'ampleur du travail de nuit et du dimanche a changé en Suisse, car de nombreux secteurs où le travail de nuit et du dimanche est régulier sont énumérés dans l'ordonnance 2 de la loi sur le travail et sont donc exemptés de l'obligation d'autorisation.

1.6 **Accidents du travail et maladies professionnelles**

Le service de centralisation des statistiques de l'assurance-accidents (SSAA)⁵ a enregistré un total de 276'886 (2020: 264'311) nouveaux cas d'accidents professionnels relevant de la LAA pour l'année sous revue, dont 175'727 (2020: 165'601) ont eu lieu dans des entreprises assurées par la CNA.

En Suisse, une maladie est considérée comme « maladie professionnelle » si elle est occasionnée uniquement ou principalement par des substances nocives durant le travail ou par certains travaux. Sont également considérées comme des maladies professionnelles, toutes les autres maladies pour lesquelles il est prouvé qu'elles ont été causées uniquement ou principalement par une activité professionnelle.

Pour l'année sous revue, la CNA a enregistré 3'457 (2020 : 4'129) nouveaux cas de maladies professionnelles.

⁵ www.unfallstatistik.ch

1.7 Études et enquêtes sur la protection de la santé

Le monitoring de la protection de la santé au poste de travail est basé sur trois enquêtes qui sont réalisées de manière échelonnée tous les cinq ans :

En 2019, l'enquête ESENER-3 a été réalisée. L'enquête européenne des entreprises sur les risques nouveaux et émergents (ESENER) de l'EU-OSHA fournit des informations complètes sur la gestion des risques pour la sécurité et la santé sur les lieux de travail européens. Le SECO a publié en 2021 une étude qui décrit comment les entreprises suisses gèrent les dangers et les contraintes et quelles sont les raisons qui conduisent les responsables de la sécurité au travail et de la protection de la santé à prendre des mesures, ou quels sont les obstacles qui subsistent à cet égard.

EUROFOUND a repoussé la réalisation de la 7^e enquête européenne sur les conditions de travail (EWCS 2020) à 2021 en raison de la pandémie de Covid-19. Lors de cette 7^e enquête, l'accent a été mis sur les thèmes suivants : la qualité du travail (OECD job quality indicator), les conditions de travail (contraintes, ressources, lieu de travail, horaires et temps de travail, etc.), les indicateurs de santé (équilibre entre vie professionnelle et vie privée, burn-out, bien-être (indice OMS-5)) et la pandémie de Covid-19. Le SECO rédigera un rapport en 2022.

La prochaine enquête suisse sur la santé sera réalisée en 2022. C'est la plus vaste enquête réalisée en Suisse dans le domaine de la santé puisqu'elle est réalisée auprès d'environ 12 000 personnes actives.

D'autres études ont été réalisées. Elles concernent les domaines suivants :

Un projet mené par la Haute école nord-occidentale (Olten) et la Haute école de Lucerne a porté sur l'élaboration de notions concernant les activités dans les bureaux paysagers et la compilation des options architectoniques pour l'aménagement intérieur des bureaux. L'objectif était de répertorier une sélection de notions et définitions utilisables pour classer les activités dans les bureaux et en déduire les options d'aménagement spatial correspondantes. Le catalogue de questions a été passé au crible et amélioré dans les entreprises et avec des étudiants. Le projet a abouti à mettre au point des notions et définitions pour les analyses d'activité et des options architectoniques correspondantes.

Un outil a été conçu afin de faciliter l'évaluation de l'acoustique de locaux selon les prescriptions de l'article 22 OLT 3. Les inspecteurs du travail peuvent se le procurer auprès du laboratoire d'essai d'ABGG.

En raison de la pandémie de COvid-19, un mandat de simulation de scénarios à l'intérieur des bâtiments a été attribué au docteur Michael Riediker (SCOEH.) Une application Excel permettant de calculer la concentration de virus dans l'air a été élaborée. Elle permet de sélectionner différents scénarios : en fonction du volume du local, du renouvellement de l'air, de l'activité (physique), de la communication verbale, de la durée d'exposition et du port ou non de masques. Au troisième trimestre, trois formations sous forme de webinaires ont été organisées (spécialistes techniques, hygiénistes du travail et inspecteurs cantonaux du travail). L'outil a été adapté au nouveau variant Omicron à la fin 2021 et complété par une unité pour le calcul de la charge en CO₂ dans le local.

Le SECO a par ailleurs organisé sur le Gurten un symposium scientifique international sur le thème « Innovative methodological advances in OSH-research for public policy ».

2 Exécution de la LTr / LAA et surveillance

2.1 Surveillance assurée par les autorités fédérales

En 2021, huit inspections cantonales du travail ont été soumises à un audit système. Comme les années précédentes, l'accent a porté sur les tâches principales des inspections du travail, à savoir la procédure d'approbation des plans, la procédure d'assujettissement, les contrôles MSST, les contrôles relatifs à la durée du travail et les permis relatifs à la durée du travail. Des accompagnements pratiques (audits des méthodes et procédures) ont été organisés dans les mêmes inspections. En 2021, ils se sont focalisés sur la procédure d'assujettissement et les permis relatifs à la durée du travail. Il s'agissait d'évaluer si le système est approprié pour accomplir la tâche et si les processus peuvent être exécutés conformément aux prescriptions. Le potentiel d'amélioration constaté et les mesures à prendre ont été communiqués par écrit aux inspections du travail concernées.

2.2 Activité de surveillance des inspections cantonales du travail

2.2.1 Entreprises visitées

En 2021, les organes d'exécution ont visité, parfois même à plusieurs reprises, un certain nombre d'entreprises, dont le chiffre exact est présenté ci-après dans leurs domaines de compétences respectifs :

Tableau 5 : Nombre d'entreprises en Suisse ayant reçu la visite des organes d'exécution entre 2017 et 2021

	2017	2018	2019	2020	2021
CNA*	11'020	11'697	12'582	15'087	13'278
SECO**	48	53	46	22	34
ICT*	10'840	9'892	11'171	15'166 ⁶	12'769
Total	21'908	21'642	23'799	30'275	26'081

* entreprises privées et de droit public

** entreprises fédérales

Les entreprises représentées dans le tableau ci-dessus ont reçu le nombre de visites suivantes des organes d'exécution à des fins de contrôle ou de conseil.

⁶ Une partie seulement des entreprises visitées a pu être attribuée aux contrôles Covid.

Tableau 6 : Nombre de visites que les entreprises en Suisse ont reçu des organes d'exécution entre 2017 et 2021

	2017	2018	2019	2020	2021
CNA*	20'964	21'215	21'768	27'353	24'449
SECO**	54	64	51	25	42
ICT*	13'974	14'256	14'382	28'702 ⁷	16'490
Total	34'991	35'535	36'201	56'080	40'981

* entreprises privées et de droit public

** entreprises fédérales

En raison des inspections Covid, la proportion du temps total consacré par les inspections du travail aux visites dans les entreprises a augmenté à 76 % en 2020, au cours de l'année sous revue cela s'est stabilisé à 64 % (2019 : 63 %).

2.2.2 Examen et approbation de plans

En 2021, les ICT et le SECO ont procédé à des examens et à des approbations de plans pour des transformations et de nouvelles constructions :

Tableau 7 : Nombre d'examens de plans (EP) et d'approbations de plans (AP) par les organes d'exécution

	2018	2019	2020	2021
ICT				
Examens de plans	9'940	9'413	9'490	11'796
Approbations de plans	709	732	678	755
Total	10'649	10'145	10'168	12'551
SECO				
Examens de plans	83	93	81	146
Approbations de plans *	0	0	0	1
Total	83	93	81	147

2.3 Soutien d'ordre général fourni aux inspections cantonales du travail

L'Inspection fédérale du travail a traité 602 demandes (2020: 466) pouvant être attribuées aux thèmes de la protection de la santé et de la sécurité au travail, en plus d'un grand nombre de demandes spécifiques sur la protection des employés dans le

⁷ En 2021, les inspections cantonales du travail ont effectué au total 16'490 visites d'entreprise (2020 : 28'702), dont 2'628 étaient des contrôles MSST. Les mesures de protection contre le coronavirus ont également été contrôlées lors des 16'490 visites d'entreprise indemnisées par la CFST.

contexte de la crise Covid. Ces demandes ont été reçues via la hotline mise en place spécifiquement à cet effet. Les sous-thèmes suivants ont été spécifiquement abordés:

1. Protection de la maternité
2. Protection des jeunes travailleurs
3. Éclairage, climat des locaux, bruit et vibrations
4. Protection de la santé en général et santé psychique
5. Premiers secours
6. Bâtiments et locaux, postes de travail
7. Vestiaires, installations de lavage, toilettes, réfectoires et locaux de séjour
8. Construction et aménagement d'entreprises soumises à l'approbation des plans
9. Surveillance des travailleurs

Dans le cadre de ces demandes, l'Inspection fédérale du travail était principalement amenée à fournir des explications ou des renseignements sur la législation, sur des plaintes et sur des dénonciations, ou alors à répondre à des demandes de soutien. En outre, les demandes ont parfois aussi concerné l'applicabilité ou le champ d'application des bases légales sur les thèmes concernés par la protection de la santé.

Environ 8 % des demandes émanaient d'inspections cantonales du travail, 34 % d'entreprises et 50 % de personnes privées. Les autres questions provenaient de cabinets médicaux, d'hôpitaux et d'organisations telles que des associations et des syndicats ainsi que de planificateurs de bâtiments.

2.4 **Soutien collectif des inspections cantonales du travail**

2.4.1 **Action prioritaire au niveau national**

Préparation de l'action prioritaire « Protection de la santé et produits chimiques sur le lieu de travail »

La loi sur les produits chimiques contient des dispositions sur la sécurité de la manipulation des produits chimiques à la place de travail. Bien que la compétence d'exécution (voir annexe 1.17 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim) ait été attribuée aux autorités cantonales depuis env. 2010, cette exécution se trouve encore au stade de développement. Pour cette raison, l'Association des offices suisses du travail (AOST), l'Association intercantonale pour la protection des travailleurs (AIPT) et le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) ont décidé, en 2018, de lancer une action prioritaire d'exécution avec les inspections cantonales du travail afin de promouvoir l'application des éléments de la législation sur les produits chimiques qui relèvent de la compétence des cantons et concernent la protection des travailleurs. Un groupe de travail rassemblant des représentants du SECO et des inspections cantonales du travail a élaboré en 2021 des supports de formation et des publications visant à soutenir l'exécution dans les entreprises qui utilisent des produits chimiques afin que celle-ci repose sur des bases scientifiques et soit centrée sur le devoir de diligence. La page d'information concernant l'action prioritaire a été réalisée (www.chematwork.ch). Elle donne un aperçu des travaux en cours et des produits déjà achevés.

Développements dans le domaine des produits chimiques et de la protection de la santé :

La législation européenne sur les produits chimiques est ambitieuse, mais elle représente une amélioration significative dans le domaine des produits chimiques et de la protection de la santé. Elle permet d'accéder à davantage d'informations sur les substances présentes dans les produits chimiques (c'est-à-dire, outre les produits phytosanitaires et les produits biocides, en particulier les produits chimiques industriels, qui n'étaient auparavant soumis qu'à l'autorégulation et pour lesquels les informations

n'étaient disponibles qu'aux fabricants) et, à plus long terme, conduit au remplacement progressif des substances dangereuses par des produits ou des technologies de substitution plus sûrs. L'action prioritaire en cours vise à aider à motiver les autorités mais aussi les entreprises à utiliser correctement les informations disponibles sur les produits chimiques. L'objectif ambitieux de la législation européenne et suisse sur les produits chimiques exige une utilisation accrue des ressources, tant dans le secteur privé que dans l'administration. Depuis quelques années, cela a conduit à un accroissement des efforts - et on peut supposer que la complexité des procédures effectuées dans le cadre de la législation sur les produits chimiques continuera à augmenter dans les années à venir. Les autorités s'efforcent de traiter les tâches efficacement et aussi, dans la mesure du possible, de simplifier et d'automatiser les procédures et les processus. Étant donné que l'effet à long terme attendu de cette réglementation vise à réduire les risques sanitaires dans la société, l'administration considère que les coûts et les efforts impliqués sont justifiés.

2.4.2 **Nouvelles publications et outils de travail**

Modifications des commentaires

LTr, article 36 – révision conformément à la loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches (RO 2020 4525)

OLT 2, article 48a – introduction d'une nouvelle disposition pour les entreprises de construction et d'entretien intervenant sur les routes nationales

OLT 2, article 16 – la notion de travailleurs occupés à l'encadrement des pensionnaires est large, et le personnel de cuisine et les techniciens peuvent entrer dans ce cadre

OLT 3, article 22 - chapitre 1.3.2.2: adaptation/correction des valeurs indicatives pour les bruits de fond et chapitre 3 bibliographie: ajout d'une norme

OLT 3, article 27 – suppression de tous les aspects couverts par l'article 5 OPA et revue de l'ensemble du texte

OLT 3, article 14 - raccourcissement du tableau 314 et ajout de valeurs pour les laboratoires

OLT 3, article 12 – texte entièrement revu

Brochure – Travailler dans des bureaux en période de forte chaleur

La brochure "Travailler à la chaleur-Attention !" a été remplacée par une brochure traitant uniquement du lieu de travail dans les bureaux. Cela rend son utilisation plus simple et donne aux entreprises plus d'options pour son application.

Brochure: Protection de la maternité

La brochure « Protection de la maternité - Informations à l'intention des salariées enceintes, venant d'accoucher ou qui allaitent », a été entièrement remaniée et publiée en 2021. Elle donne aux femmes concernées une vue d'ensemble de leur situation juridique en fonction du stade de la grossesse ou de la phase de la maternité où elles se situent.

Brochure: Travail de nuit et en équipes: concevoir des modèles modernes d'organisation du temps de travail

Application des données scientifiques concernant la santé au travail:

Guides et astuces - Le besoin de travail en équipes, c'est-à-dire d'horaires de travail alternant régulièrement et incluant des plages la nuit et le week-end, ne cesse d'augmenter. En 2020, environ 1/6 e des salariés en Suisse ont travaillé dans le cadre de systèmes de temps de travail dits atypiques. Cette évolution

s'accompagne souvent de densification du travail et donc de sollicitations croissantes pour les salariés.

Version remaniée de la liste de contrôle Surveillance technique au poste de travail

Les moyens et possibilités techniques de surveillance s'étendent en permanence. Ils sont aujourd'hui très facilement accessibles et abordables pour tout un chacun. Le comportement des collaborateurs est souvent déterminant pour la réussite de l'entreprise, d'où le souhait de certains employeurs de surveiller ceux-ci.

Version remaniée de l'aide-mémoire Nettoyage d'automobiles dans des parkings

Certains parkings, par exemple dans les centres commerciaux, offrent le nettoyage de véhicules. Pendant que le client effectue ses achats, l'extérieur comme l'intérieur du véhicule sont nettoyés à la main (sans utilisation d'eau).

Rapport : Sélection de résultats issus de l'enquête européenne des entreprises sur les risques nouveaux et émergents 2019

Ce rapport décrit de quelle manière les entreprises gèrent les facteurs de risque et quelles sont les raisons qui conduisent les responsables de la sécurité au travail et de la protection de la santé à prendre des mesures, ou quels sont les obstacles qui subsistent à cet égard. L'Enquête européenne des entreprises sur les risques nouveaux et émergents 2019 (ESENER) constitue la base de cette analyse secondaire descriptive.

2.4.3 Formation et formation continue

Formation professionnelle supérieure en sécurité au travail et protection de la santé

En septembre et octobre 2021, l'examen professionnel de Spécialiste en sécurité et santé au travail (Spécialiste en SST) a été organisé, pour la cinquième fois, dans les trois langues. En raison de la pandémie du Covid, moins de candidats que prévu se sont présentés à l'examen. Néanmoins, 235 candidats se sont présentés, soit 131 germanophones, 90 francophones et 14 italophones. Deux cent sept candidats au total ont réussi l'examen. Le sixième examen, qui aura lieu en septembre et octobre 2022, sera conçu pour 300 candidats.

Spécialisation et cours d'approfondissement

En 2021, le SECO a proposé 16 cours en langue allemande, neuf cours en langue française et quatre cours bilingues (d + f). Jusqu'à la mi-juin 2021, tous les cours ont dû être organisés au moyen de MS Teams en raison de la persistance de la situation liée au Covid. À partir du 24 juin 2021 et jusqu'à fin décembre 2021, tous les cours ont pu avoir lieu en présentiel. Sur les quatre cours bilingues (d + f), trois ont pu être proposés et réalisés en présentiel.

Journée nationale de l'inspection du travail

La Journée nationale de l'inspection du travail s'est tenue sous une forme hybride le 3 novembre 2021, c'est-à-dire qu'une partie des participants étaient physiquement présents et que les autres suivaient les présentations grâce à une diffusion en direct. Les inspecteurs cantonaux du travail ont reçu à cette occasion des informations sur différents thèmes, comme l'action prioritaire concernant les produits chimiques, des modèles modernes de travail en équipe, des offres particulières de Promotion Santé

Suisse et le rôle de l'hygiéniste du travail dans l'inspection du travail. L'après-midi, ils ont pu approfondir ces connaissances lors d'ateliers et se pencher sur la question de savoir comment contrôler le respect de la loi sur le travail à l'avenir dans le cadre du télétravail.

Infractions aux prescriptions de la LTr et de la LAA

2.4.4 Avertissements (conformément aux art. 51, al. 1, LTr et 62 OPA)

Lorsque les prescriptions légales ne sont pas respectées ou qu'aucune suite n'est donnée aux décisions des organes d'exécution, les autorités cantonales ou la CNA somment les entreprises fautives de respecter les normes prescrites.

Tableau 8 : Nombre d'avertissements prononcés par les ICT et la CNA :

	2017	2018	2019	2020	2021
ICT					
Avertissements concernant la protection de la santé au travail	695	677	630	1390	1441
Avertissements concernant la sécurité au travail	305	354	245	278	185
CNA					
Avertissements concernant la sécurité au travail *	1711	1627	1633	1433	1285

* Chiffres selon le rapport annuel de la CFST

2.4.5 Décisions : cantons, CNA (conformément aux art. 51, al. 1, LTr et 64 OPA)

Les organes d'exécution de la LTr et LAA ont prononcé des décisions, assorties d'une menace de sanction pénale, en raison d'inobservation des prescriptions ou de décisions.

Tableau 9 : Nombre de décisions prononcées par les ICT et la CNA :

	2017	2018	2019	2020	2021
ICT					
Décisions liées à la protection de la santé	44	55	65	37	36
Décisions liées à la sécurité au travail	33	8	58	53	0
Total	77	63	123	90	36
CNA					
Décisions liées à la sécurité au travail *	1'270	1'114	1'682	1'542	1'239

* Chiffres selon le rapport annuel de la CFST

À la suite des décisions qu'elle a prononcées, la CNA a augmenté le montant de la prime de l'assurance-accidents dans 57 cas (2020 : 62).

2.4.6 **Dénonciations et décisions des tribunaux** (Tribunal fédéral, cantons ; conformément aux art. 51, al. 2, LTr et 64 OPA)

Tableau 10 : Nombre de dénonciations prononcées par les ICT entre 2017 et 2021 :

	2017	2018	2019	2020	2021
ICT					
Prévention des accidents	9	4	10	13	29
Temps de travail et de repos	44	20	38	29	62
Protection de la santé au travail	36	11	34	30	62
Protection des jeunes travailleurs	0	5	1	1	3
Total	89	89	40	73	156

Tableau 11 : Nombre de **sanctions pénales** consécutives à une infraction aux prescriptions de la LTr en matière de protection de la santé prononcées par les ICT entre 2017 et 2021 :

	2017	2018	2019	2020	2021
ICT					
Prévention des accidents	0	20	0	0	0
Temps de travail et de repos	3	5	3	1	1
Protection de la santé au travail	0	1	1	0	1
Protection des jeunes travailleurs	0	0	0	0	1
Total	3	26	4	1	3

Dans un canton, les sanctions pénales ont été assorties d'amendes, dont le montant total s'est élevé à 4'500 francs.

3 Sécurité des produits

Le secteur Sécurité des produits, qui fait partie du centre de prestations Conditions de travail au sein de la Direction du travail, réglemente la mise sur le marché, à des fins commerciales et professionnelles, de produits tels que les machines, ascenseurs, équipements sous pression, appareils à gaz et équipements de protection individuelle (EPI). Il exerce la haute surveillance sur l'exécution de la surveillance du marché en ce qui concerne la sécurité des produits, est compétent en matière de législation et observe les développements européens dans le cadre de l'accord bilatéral CH – UE relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ARM) dans le domaine de la sécurité des produits. Le secteur a des interfaces avec l'économie et la protection des consommateurs.

3.1 Développements au sein de l'UE

La participation aux groupes de surveillance du marché des États membres de l'UE a permis un important échange d'expériences dans les domaines des machines, des ascenseurs, des équipements sous pression, des appareils à gaz et des équipements de protection individuelle. La pandémie de Covid-19 s'étant poursuivie en 2021, ces réunions se sont tenues en ligne.

Au cours de l'année de référence 2021, la Suisse (Secteur de la sécurité des produits) a, à nouveau, présidé l'AdCo (groupe de coopération administrative) des appareils à gaz.

En 2021, le troisième échange d'expériences avec l'autorité de surveillance du marché du Bade-Wurtemberg à Fribourg-en-Brigau s'est une nouvelle fois révélé enrichissant.

3.2 Pandémie de Covid-19, programme d'échantillonnage des masques de protection respiratoire

En raison de la pandémie de Covid 19, les masques sont restés, comme l'année précédente, un sujet central dans l'année de rapport 2021. Les masques sont des équipements de protection individuelle (EPI) et relèvent de la compétence du SECO. Les organismes de contrôle responsables, la Suva (Caisse suisse d'assurance en cas d'accidents) et le BPA (Bureau suisse de prévention des accidents), ainsi que le SECO en tant qu'autorité de coordination et de surveillance, ont poursuivi le programme d'échantillonnage des "Masques de protection respiratoire". En 2021 de nouveau, de nombreux masques de protection respiratoire se sont révélés non conformes, ce qui a confirmé le bien-fondé de la reconduction du programme.

3.3 Système de notification des produits dangereux

Les fabricants ou autres responsables de la mise sur le marché notifient aux autorités compétentes tous leurs produits qui présentent un risque pour la sécurité ou la santé des utilisateurs. Les observateurs du marché (par exemple, les consommateurs, les inspecteurs du travail et les utilisateurs) ont également la possibilité de signaler des produits. Les fabricants et les responsables de la mise sur le marché comme les observateurs du marché disposent pour cela d'un "système de notification" des produits dangereux : [Notification des produits dangereux](#).

3.4 Groupe de travail « Surveillance du marché »

Le groupe de travail interdépartemental "Surveillance du marché", sous la direction du secteur Sécurité des produits, s'est réuni trois fois au cours de l'année de référence (deux fois sous forme de réunions en ligne et une fois sur place). Les sujets abordés comprenaient les propositions de la Commission de l'UE pour un nouveau règlement sur la surveillance générale des produits, pour un autre sur l'intelligence artificielle et pour un nouveau règlement sur les machines.

3.5 Mise en œuvre de la sécurité des produits sur le marché

En ce qui concerne les tâches d'exécution, il y a eu environ le même nombre de notifications de produits non conformes (275, soit une hausse de 3) et de demandes de renseignements (86, soit une hausse de 2) en 2020 que l'année précédente.

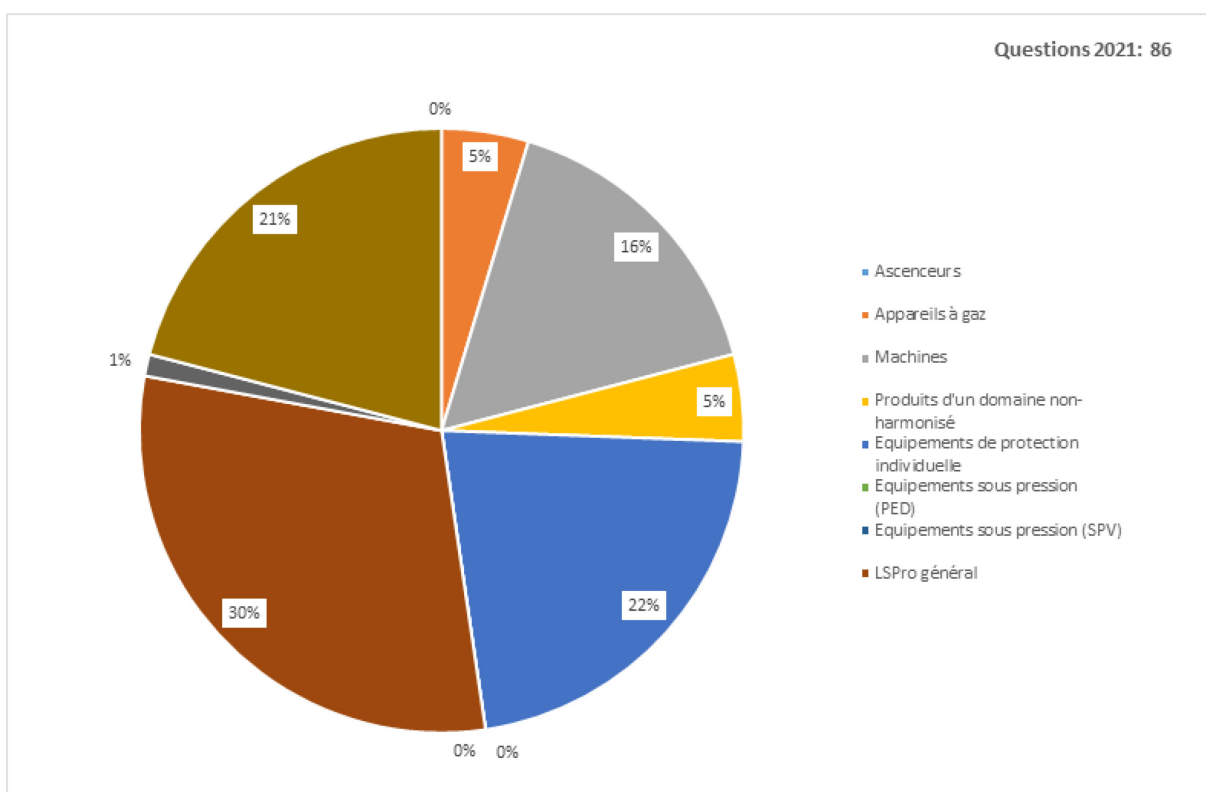


Illustration 12 : Vue d'ensemble des notifications relatives à des produits non conformes

4 Substances chimiques et travail

4.1 Bases légales

La loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (loi sur les produits chimiques ; RS 813.1) prévoit que l'environnement et la santé de la population et des travailleurs doivent être protégés contre les dangers liés aux produits chimiques. Dans le cadre du contrôle autonome exigé par la loi, il incombe de manière générale à l'entreprise d'assumer la sécurité de ses produits. Pour les groupes de produits chimiques dangereux connus, la protection est toutefois garantie par un contrôle de sécurité avant la mise sur le marché des produits. S'agissant de cette catégorie de produits, les autorités vérifient, avant la mise sur le marché, la classification, l'étiquetage et les indications données pour un emploi sûr. Ce contrôle concerne les produits phytosanitaires, les biocides et les nouvelles substances chimiques.

Depuis 2007, la législation suisse sur les produits chimiques a été alignée de manière autonome sur celle de l'UE afin de faciliter au maximum les échanges avec l'UE (le plus important partenaire commercial pour les produits chimiques). En ce qui concerne la mise sur le marché des produits biocides, le système juridique suisse est totalement adapté à l'UE, ce qui a rendu possible un accord bilatéral sur la reconnaissance mutuelle des produits biocides. En ce qui concerne les produits phytosanitaires, les systèmes sont très similaires - mais sans accord, les travaux doivent être effectués en Suisse. Enfin, dans le cas des produits chimiques industriels, l'introduction du principe "pas de données, pas de marché" dans le droit suisse des produits chimiques a fortement réduit les divergences entre les systèmes juridiques.

4.2 **Exécution**

La Loi sur les produits chimiques, LPC (RS 813.1), régit la mise sur le marché des produits chimiques, leur manipulation en toute sécurité et le contrôle du marché correspondant. Dans le cadre de l'application de la loi sur les produits chimiques, la Confédération est responsable des procédures de notification, d'enregistrement et d'autorisation ainsi que du contrôle de l'autocontrôle légalement requis des fabricants, et les autorités cantonales sont responsables du contrôle du marché. Ce dernier point s'applique également aux produits chimiques qui ne nécessitent pas de notification ou d'autorisation (substances, préparations, engins). Dans le cadre de la LChim, la protection des travailleurs face aux produits chimiques dangereux est régie par la loi sur le travail et la loi fédérale sur l'assurance-accidents. Selon les dispositions d'exécution, les cantons sont responsables de l'application des réglementations spécifiques aux substances, par exemple l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) (RS 814.81).

4.3 **Procédures liées aux demandes : notifications et autorisations**

Plusieurs organes se partagent l'évaluation spécifique des dossiers pour les procédures d'autorisation mentionnées plus haut. Un organe de réception des notifications pour les produits chimiques, les nouvelles substances et les biocides, ainsi qu'un organe d'autorisation pour les produits phytosanitaires coordonnent les procédures. En sa qualité d'organe d'évaluation de ces deux organes, le SECO est chargé de contrôler les aspects touchant à la protection des travailleurs dans les dossiers des fabricants.

4.4 **Procédures des cantons liées aux demandes : contrôle du marché, par exemple en ce qui concerne les notifications et les autorisations**

L'application correcte des dispositions de la législation sur les produits chimiques par les fabricants, y compris les importateurs et les distributeurs, est régulièrement contrôlée par les autorités fédérales ou cantonales. Conformément à la loi sur les produits chimiques, la Confédération agit en tant qu'organe de coordination entre les cantons qui, dans le cadre de l'exécution cantonale, effectuent des contrôles ponctuels sur le marché pour vérifier la conformité légale de ces produits : respect des obligations de notification, d'enregistrement et d'autorisation, contrôle du marquage tel que les étiquettes, etc.

Les cantons sont indépendants dans leurs activités de contrôle. Il existe toutefois un système permettant de mener des campagnes nationales harmonisées pour certains produits et substances chimiques. Les rapports sur ces campagnes de contrôle coordonnées sont préparés et publiés par l'organe de réception des notifications des substances chimiques. L'Office fédéral de la santé publique a publié l'évaluation de l'exécution du droit des produits chimiques dans le domaine du « contrôle du marché » en 2020 et 2021. Le rapport comprend, en sus de l'analyse et de l'appréciation de

l'exécution du droit des produits chimiques dans le domaine du contrôle du marché, des recommandations s'adressant aux autorités d'exécution de la Confédération et des cantons. L'évaluation montre que l'exécution du droit des produits chimiques fonctionne bien pour l'essentiel mais présente tout de même un potentiel d'amélioration.

5 Annexe

5.1 Lois et ordonnances

La protection des travailleurs trouve son fondement avant tout dans les lois et ordonnances suivantes :

Lois et ordonnances	Abréviation	Numéros dans le recueil systématique
Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (loi sur les produits chimiques)	LChim	RS 813.1
Ordonnance du 18 mai 2005 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (ordonnance sur les produits chimiques)	OChim	RS 813.11
Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques)	ORRChim	RS 814.81
Ordonnance du 18 mai 2005 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides (ordonnance sur les produits biocides)	OPBio	RS 813.12
Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail)	LTr	RS 822.11
Ordonnance 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail	OLT 1	RS 822.111
Ordonnance du DEFR du 20 mars 2001 sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité (ordonnance sur la protection de la maternité)	--	RS 822.111.52
Ordonnance 2 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail (dispositions spéciales pour certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs)	OLT 2	RS 822.112
Ordonnance du DEFR du 16 juin 2006 concernant la désignation des gares et aéroports visés à l'art. 26a, al. 2, de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail	--	RS 822.112.1
Ordonnance 3 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail (hygiène)	OLT 3	RS 822.113
Ordonnance 4 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail (entreprises industrielles, approbation des plans et autorisation d'exploiter)	OLT 4	RS 822.114
Ordonnance 5 du 28 septembre 2007 relative à la loi sur le travail (hygiène)	OLT 5	RS 822.115
Ordonnance du DEFR du 4 décembre 2007 sur les travaux dangereux pour les jeunes	--	RS 822.115.2
Ordonnance du DEFR du 29 mai 2008 concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale	--	RS 822.115.4
Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (loi sur l'assurance-accidents)	LAA	RS 832.20
Ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles	OPA	RS 832.30
Loi fédérale du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits	LSPro	RS 930.11

Lois et ordonnances	Abréviation	Numéros dans le recueil systématique
Ordonnance du 19 mai 2010 sur la sécurité des produits	OSPro	RS 930.111

5.2

Glossaire

Abréviation	Explications
agriss	Fondation AgriSicherheit Schweiz
(Directive) MSST	Directive CFST N° 6508 relative à l'appel des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité du travail
OFSP	Office fédéral de la santé publique, DFI
OFS	Office fédéral de la statistique, DFI
bpa	Bureau suisse de prévention des accidents
CAS	Certificat d'études avancées (<i>Certificate of Advanced Studies</i>) sur le thème du travail et de la santé
DFI	Département fédéral de l'intérieur
CFST	Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
EU-OSHA	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail
EWCS	Enquêtes européennes sur les conditions de travail
SGH / CLP	Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques
OIT	Organisation internationale du travail
AIPT	Association intercantonale pour la protection des travailleurs
ICT	Inspection cantonale du travail
PME	Petites et moyennes entreprises
TMS	Troubles musculo-squelettiques
NLF	New Legislative Framework
EP	Examen de plans
AP	Approbation de plans
EPI	Équipements de protection individuelle
SEFRI	Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation
SECO	Secrétariat d'État à l'économie, DEFR
SLIC	<i>Senior Labor Inspectors' Committee</i>
SSAA	Service de centralisation des statistiques de l'assurance-accidents
CNA	Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents (= SUVA)
SSIGE	Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux
AOST	Association des offices suisses du travail
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
WBT	Formation en ligne (<i>Web-Based-Training</i>)